AJ Pénal - mensuel - juin 2013 - pages 297 à 364 - n° 6

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier

307 DROIT PÉNAL DU SPORT

329 L'injonction thérapeutique entre les mains du parquet : quel cadre d'intervention ?
Aurélie Legras

331 Le contrôle général des lieux privatifs de liberté Le temps des propositions de réformes et de sa réforme
Eric Senna

340 Le prononcé de la peine devant la Cour de cassation, ou l'art paradoxal de l'esquive et du raccourci
Jocelyne Leblois-Happe

DALLOZ

ref : 671306

9 782996 713058

Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage

« *CITIUS, ALTIUS, FORTIUS* » [1] OUI MAIS...

par Emmanuel Daoud
Avocat au Barreau de Paris
et Anaïs Ménager
Élève-avocat

« Plus vite, plus haut, plus fort », la devise choisie par Pierre de Coubertin pour les Jeux Olympiques est devenue, en dépit de l'ambition initiale de son promoteur, le reflet d'une société où la recherche de la performance est une priorité, l'amélioration des capacités physiques et intellectuelles, ou la résistance à la fatigue et à la douleur ne sont plus l'apanage des seuls athlètes.

Pour autant, le sportif est l'incarnation de l'expression « un esprit sain dans un corps sain » [2]. En conséquence, là où pour tout un chacun l'usage de substances dopantes s'est normalisé (ex : étudiants, artistes, etc.), leur utilisation par l'athlète déclenche la réprobation et parfois la sanction.

Ces dernières années ont vu éclater de nombreuses affaires qui ont émaillé la chronique sportive et judiciaire : *Festina*, *Armstrong* ou encore *Puerto*.

L'histoire nous a conduits à avoir une vision plus nuancée du phénomène du dopage. En effet, le dopage a, toujours, participé de la relation de l'homme à la compétition. Depuis la nuit des temps, les sportifs ont essayé par différents moyens d'améliorer leurs performances par l'usage de techniques dont la limite était l'imagination humaine.

Ainsi, dès les VIe et Ve siècles avant notre ère, les sportifs ont fait usage de diverses plantes et se nourrissaient de viande d'animaux auxquels étaient associées des vertus particulières. Le champion grec, Milon de Crotone, expliquait que l'alimentation variait selon la discipline : les sauteurs se nourrissaient de chèvre, alors que les lutteurs préféraient le porc et les boxeurs ou les lanceurs, le taureau. De la même façon, certains compétiteurs buvaient du colostrum riche en anabolisants et facteur de croissance [3].

Beaucoup plus tard, en 1919, la joueuse de tennis Suzanne Lenglen, au cours de la finale victorieuse de Wimbledon, fit usage d'une autre substance : le cognac. En effet, l'alcool, à faible dose, améliore de manière sensible la précision des gestes.

Autre époque, autre méthode, Maurice Herzog et Louis Lachenal ont utilisé des amphétamines pour atteindre le sommet de l'Annapurna en 1950.

Plus récemment, certaines athlètes soviétiques ou est-allemandes provoquaient une grossesse avant la compétition, ce qui augmen-

(1) « Plus vite, plus haut, plus fort », Henri Didon.

(2) Juvénal, *Les satires*.

(3) Audition de M. Jean-Pierre de Mondenard, médecin du sport et spécialiste des questions relatives au dopage, devant la commission d'enquête sur la lutte contre le dopage, 14 mars 2013.

tait leurs performances, avant de l'interrompre au terme des épreuves !
L'histoire est ainsi riche d'exemples de dopage, dopage dont les conséquences peuvent être dramatiques. Rappelons les disparitions prématurées du cycliste Thomas Simpson [4], du joueur de baseball Steve Bechler [5], décédés après avoir utilisé des substances dopantes ; la masculinisation de l'ancienne lanceuse de poids Heidi Krieger à la suite de la prise abondante d'anabolisants [6], ou les pathologies multiples dont a eu à souffrir la nageuse Petra Schneider.
Le dopage porte également atteinte à l'éthique du sport : « c'est une tricherie qui fausse les compétitions » [7] et qui discrédite ses acteurs, sa médiatisation accroissant le retentissement dans l'opinion publique d'épisodes souvent banals et navrants.
Le dossier *Puerto* en est un exemple concret. Un cycliste espagnol a dénoncé des faits de dopage impliquant le Docteur Fuentes, ancien médecin de l'équipe du coureur. Les médias ont relayé à la fois les mises en cause dans cette affaire mais aussi les simples soupçons portant sur des footballeurs et des tennismen notamment. Aujourd'hui, la suspicion est générale s'agissant des résultats des sportifs espagnols. L'exemple du joueur de tennis Rafael Nadal est marquant. Un hebdomadaire français a affirmé que ce champion pouvait être impliqué avant que cette information ne soit démentie par le ministère des Sports espagnol.
En définitive, le dopage sportif constitue un fait de société (souvent en première page compte tenu de la caisse de résonnance des médias) si bien que le législateur, dès 1965, s'en est emparé. Le droit français a ainsi développé deux volets dans sa lutte contre le dopage sportif : un volet préventif et un volet répressif. Depuis près de 50 ans, l'évolution législative a été telle qu'il faut aujourd'hui s'interroger sur l'efficacité de notre arsenal répressif de lutte contre le dopage sportif.
À ce titre, telle qu'elle ressort du code du sport, une distinction entre la répression administrative et la répression pénale doit être opérée.

La répression administrative

Une sanction administrative peut être prononcée tant par la fédération à laquelle est rattaché le sportif que par l'Agence française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD) au terme de procédures qui, bien que non judiciaires, doivent respecter les droits de la défense.

Une sanction infligée par les fédérations sportives et par l'AFLD

L'auteur de la sanction

Depuis 2006, le droit français fait coexister deux instances qui ont pour vocation de sanctionner disciplinairement le sportif. Les fédérations sportives avaient déjà compétence pour punir les athlètes dopés mais la loi, dite Lamour, du 5 avril 2006 [8] a créé l'AFLD, autorité publique indépendante qui remplace le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD).
Les fédérations sportives restent aujourd'hui principalement compétentes pour sanctionner leurs licenciés en cas de dopage. L'AFLD dispose d'une compétence disciplinaire subsidiaire et complémentaire.
Subsidiaire, car en l'absence de licence ou en cas de défaillance de la fédération concernée, l'AFLD dispose d'un pouvoir de sanction identique [9]. Complémentaire, car l'AFLD, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération qui a prononcé une sanction, peut étendre aux activités relevant d'autres fédérations une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un sportif [10].
De plus, le législateur a instauré une faculté d'ingérence au bénéfice de l'AFLD qui peut s'auto-saisir et réformer les décisions prises par la fédération concernée. Ainsi, il ressort du rapport d'activité de l'AFLD de 2010 que plus d'une sanction disciplinaire sur deux a fait l'objet d'une infirmation. Le *quantum* de la sanction retenu initialement par la fédération est le motif principal d'un tel exercice par l'AFLD de son pouvoir de réformation [11].

Le type de sanctions

Aux termes de l'article L. 232-21 du code du sport, ce sont les fédérations sportives qui doivent punir le dopé. Il s'agit ici de restaurer le pouvoir des fédérations sportives qui ont peu apprécié l'intervention du juge pénal [12].
Chaque fédération définit sa propre grille de sanctions. Celles-ci peuvent être diverses, allant du simple avertissement à l'interdiction définitive de participer à des compétitions. Cette grande variété de sanctions a conduit le Conseil d'État à valider le recours à la réformation des décisions par l'AFLD comme étant un gage d'harmonisation « des décisions prises par les différentes fédérations en ce domaine » [13].
Les sanctions prononcées peuvent être très sévères. En effet, il ne s'agit pas d'infliger une simple admonestation paternelle destinée à des écoliers qui auraient triché à un contrôle. Le législateur a voulu qu'une vraie sanction dissuasive de toute récidive soit prononcée. Ainsi, la conciliation n'est pas admise en ce domaine [14], de sorte que le sort de l'athlète sera fixé disciplinairement.

La mise en place de procédures respectueuses des droits de la défense

L'impérative nécessité du respect des droits de la défense

Il importe de souligner que l'absence d'instance judiciaire n'exclut pas le respect des droits de la défense.

(4) Le 13 juillet 1967, Thomas Simpson, âgé de 30 ans, est décédé en pleine étape du Tour du France après avoir consommé des amphétamines et de l'alcool.
(5) Le 17 février 2003, le joueur de baseball Steve Bechler âgé de 23 ans est décédé après avoir consommé de l'éphédrine, CBSNews, 11 févr. 2009.
(6) « Heidi Krieger a remporté la médaille d'or du lancer du poids féminin aux championnats d'Europe d'athlétisme de 1986 à Stuttgart. Heidi a choisi en 1997 de devenir Andreas, un homme, tant les anabolisants dont l'a gavée son entraîneur, l'ont perturbée », PressEurop, 20 août 2009.
(7) Richard W. Pound, Quelques réflexions sur la tricherie dans le sport, Rev. Olympique, août 1989. 390.
(8) Loi n° 2006-405 du 5 avr. 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.
(9) C. sport, art. L. 232-22 1° et 2°.
(10) C. sport, art. L. 232-22 4°.
(11) AFLD, Rapport d'activité 2010, p. 31.
(12) F. Lesein, Rapport n° 288 au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JO Sénat 1989.
(13) CE 11 mars 2011, req. n° 341658, *Benzoni*.
(14) C. sport, art. L. 232-21.

Le code du sport y fait explicitement référence en son article L. 232-21. La loi du 23 mars 1999 [15] a consacré cette exigence en tirant les conséquences de l'annulation de certaines procédures disciplinaires dans les années 1990. Aussi, l'ensemble des droits de la défense doit trouver application devant l'organe disciplinaire de la fédération. Les lois qui ont suivi n'ont fait que renforcer ce principe. L'athlète doit non seulement bénéficier du respect de sa présomption d'innocence, mais également être sanctionné par des membres qui n'ont aucun intérêt direct à lui infliger une peine.

En ce qui concerne l'AFLD, le même impératif est rappelé à l'article L. 232-23 du code du sport en ce que « ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense ». Son pouvoir de réformation et son auto-saisine ont donné lieu à des interrogations. La question a été posée devant le Conseil d'État de savoir si le principe d'auto-saisine de l'AFLD n'était pas contraire au principe d'impartialité et par extension à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (ci-après Conv. EDH). Il importe de rappeler à cet égard que le Conseil d'État a reconnu que certaines dispositions de la Conv. EDH trouvaient application dans le cadre des décisions rendues par l'AFLD [16]. La Haute juridiction administrative a considéré que la décision initiale d'auto-saisine n'est « pas de nature à faire naître des doutes objectivement fondés quant à la circonstance que les faits visés seraient d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer serait d'ores et déjà reconnu ; que l'agence [AFLD] ne statue sur ces points qu'ultérieurement, après une instruction menée dans le respect des droits de la défense, dans une décision qui confirme, adoucit ou aggrave les décisions antérieurement prises par les fédérations agréées » [17]. Le respect des droits de la défense est dès lors garanti.

Les procédures adoptées par les fédérations et l'AFLD respectueuses des droits de la défense

La loi ayant instauré deux instances, deux procédures distinctes peuvent être menées, soit devant la fédération concernée soit devant l'AFLD.

S'agissant de la procédure fédérale, l'article L. 232-21 du code du sport prévoit que les fédérations « adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense ». Il ressort du décret du 13 janvier 2011 [18] une volonté d'encadrer la procédure devant l'organe de discipline de la fédération.

À cette fin et dans un but d'impartialité, le décret du 13 janvier 2011, prévoit également que « les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension ». Ainsi, les membres de l'organe de discipline ne peuvent recevoir aucune instruction et doivent se prononcer en toute indépendance, de telle sorte que le droit du sportif d'avoir accès à un « tribunal » impartial et indépendant est respecté. De même, le sportif peut se présenter seul ou accompagné, notamment d'un avocat. La parole devra également être accordée à l'athlète et/ou à son représentant. L'AFLD a adopté le même dispositif, de telle sorte que cette autorité apparaît, en principe, respectueuse des droits du sportif.

La répression pénale

Le législateur n'entend pas sanctionner seulement l'acte de dopage lui-même mais aussi les réseaux criminels qui alimentent le trafic de produits illicites. La pénalisation croissante du dopage conduit aujourd'hui le Sénat à s'interroger sur la question de l'efficacité de notre système répressif.

Une répression pénale croissante

Vers une plus grande sévérité des sanctions entourant le sportif ?

Dès 1965, la France est devenue l'un des premiers États à légiférer sur la question du dopage et à le sanctionner pénalement [19] au travers de la loi du 1er juin 1965 [20].

Cette loi ne donnait quasiment pas lieu, en pratique, à des sanctions, et ce, pour deux raisons. D'abord, parce qu'il était nécessaire de faire appel à la force publique, seule compétente, « pour faire procéder, sur demande d'un médecin agréé par le ministre chargé des Sports et sous contrôle médical, aux prélèvements et examens destinés à établir la preuve de l'usage de substances prohibées », [21] rendant ainsi particulièrement complexe chaque contrôle.

Ensuite et surtout, parce que la preuve que le sportif avait « sciemment » absorbé une substance dopante de nature à améliorer ses performances ne pouvait quasiment jamais être rapportée. Dès lors, le seul contrôle positif d'un athlète étant insuffisant, le prévenu était relaxé. En 1993, la cycliste Marion Clignet a été contrôlée positive à la caféine. À ce titre, elle avait déclaré « J'ai tout d'abord pensé à une mauvaise plaisanterie [...]. En Espagne, un matin, nous avons été cinq ou six personnes de l'équipe [de France] à boire du café dans un thermos qui avait été préparé par les gens de l'hôtel. Le café était très fort et nous avons tous été malades. J'ai une santé fragile, je suis sujette à des crises d'épilepsie, aussi je ne me permettrais jamais d'absorber de la caféine » [22]. De fait, il était impossible de déterminer si la championne avait ou non bu sciemment la substance dopante illustrant les difficultés rencontrées par le ministère public à établir la culpabilité des sportifs, sous l'empire de la loi de 1965.

En 1989, tirant les conséquences de l'échec de la loi de 1965, le législateur a dépénalisé l'absorption par l'athlète de produits dopants [23].

Cependant, il n'a pas entendu laisser le sportif impuni, si bien que

(15) Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

(16) CE 23 oct. 2009, req. n° 321553, *Mickaël A.* ; D. 2010. 400, obs. C. de droit et d'économie du sport Université de Limoges.

(17) CE 9 nov. 2011, préc.

(18) Décr. n° 2011-59 du 13 janv. 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage.

(19) Loi n° 65-412 du 1er juin 1965.

(20) J.-P. Vial, *Le risque pénal dans le sport*, Lamy, 2012.

(21) J.-F. Lesein, Rapport 442 (97-98) au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi sur la lutte contre le dopage.

(22) L'Équipe, le 10 août 1993.

(23) Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

la loi du 3 juillet 2008 [24] a créé un nouveau délit réprimant « la détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêtés du ministre chargé des Sports ». En conséquence, il n'est plus nécessaire d'avoir à démontrer l'absorption volontaire de la substance, il suffit simplement que le sportif détienne une des substances prohibées.

Dans cette lignée plus répressive, le législateur a élargi, en 2008, le champ d'application de cette interdiction. En effet, l'article L. 232-26 I du code du sport ne renvoie plus à l'article L. 232-9 du même code qui limite cette interdiction au seul sportif. Dès lors, dans le silence du nouveau texte, il convient de considérer qu'elle s'applique à tout détenteur quel qu'il soit. Ainsi, en l'absence de justificatif, l'entraîneur, le médecin ou encore les proches du sportif pourraient être inquiétés s'ils étaient retrouvés en possession de telles substances [25]. Il restera à démontrer que la substance en question était bien destinée au sportif.

Il ressort des procédures judiciaires, une volonté de ne pas accabler le sportif bien souvent objet de nombreuses pressions.

Cependant, il ressort des procédures judiciaires une volonté de ne pas accabler le sportif bien souvent objet de nombreuses pressions. Les enquêtes et les informations judiciaires ne sont généralement ouvertes que lorsqu'il existe des soupçons de trafic de produits dopants. Tel qu'il ressort du rapport du sénateur Dufaut en 2008, « le but final recherché n'est pas véritablement de condamner les sportifs, mais plutôt de les inciter à révéler aux enquêteurs des informations relatives à leurs sources d'approvisionnement, en utilisant les pouvoirs de police judiciaire des enquêteurs » [26].

Cette position est en parfaite cohérence avec l'instauration d'infractions de nature à condamner l'ensemble des opérateurs de la chaîne du dopage.

La sanction des organisateurs du dopage

Tout d'abord, le code du sport, en son article L. 232-25 al. 1er, interdit à toute personne, d'une part, de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues et d'autre part, d'enfreindre les interdictions administratives prononcées par l'AFLD ou par des fédérations sportives. Dans les deux cas, le code prévoit une peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende [27].

L'article L. 232-26 II du code du sport constitue le socle de la répression du dopage. En effet, le législateur entend sanctionner à la fois le pourvoyeur mais aussi le trafiquant et ainsi s'attaquer aux racines du trafic :

- le pourvoyeur : il est interdit à toute personne de « prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ». Il s'agit ici, à titre principal, du médecin du sportif mais également de son entraîneur, pour ne citer qu'eux ;
- le trafiquant : il est interdit à toute personne de « produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ».

De plus, le législateur sanctionne toute personne qui chercherait à protéger un sportif dopé en falsifiant, détruisant ou dégradant « tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ». Ces infractions sont intentionnelles et peuvent être sanctionnées d'une peine de prison et d'une amende lourdes [28].

Sont concernés, par ces infractions, tant les proches de l'athlète comme le médecin, le soigneur ou le manager... que des « commerçants » bien plus éloignés qui favorisent, notamment par le biais d'internet, la vente de produits dopants. Ces infractions ont pour but de couvrir l'intégralité du circuit de dopage, de la fabrication du produit dopant jusqu'à l'administration au sportif. Notre législation est de plus en plus répressive, mais qu'en est-il aujourd'hui de son efficacité ?

L'efficacité de la lutte contre le dopage sportif remise en cause

Une commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, présidée par le sénateur Jean-Pierre Humbert a été installée le 27 février 2013. Son objectif est double. Tout d'abord, il importe aujourd'hui d'appréhender la situation actuelle en matière de lutte contre le dopage et d'en définir les pratiques. Ensuite, il sera question de dégager des propositions pour en renforcer l'efficacité [29]. Divers acteurs du monde du sport (athlètes, anciens ministres, médecins...) font, dans ce cadre, l'objet d'auditions.

Il ressort des premières auditions que notre arsenal répressif n'est pas remis en cause. En revanche, la qualité du contrôle est pointée du doigt :

« La lutte antidopage a progressé, mais le camp d'en face s'est professionnalisé et emploie des substances indécelables ». Les acteurs du dopage sportif se sont ainsi adaptés aux nouvelles sanctions, de sorte que notamment les médecins conscients des risques pénaux qu'ils encourent « se bornent à fournir le protocole, charge aux sportifs de se ravitailler sur internet ou ailleurs » [30].

Notre système de lutte contre le dopage est fondé essentiellement sur le principe du contrôle positif du sportif. Or, selon l'ancienne ministre de la Jeunesse et des Sports, Marie-George Buffet, l'agence antidopage américaine a pu confondre Lance Armstrong grâce aux enquêtes et témoignages à défaut de contrôle positif avéré du « champion » américain. Le seul contrôle est-il alors suffisant face à la professionnalisation du dopage ? Faut-il mettre en place un processus policier d'investigation et d'enquête [31]? Cette question est d'autant plus centrale que le contrôle par l'AFLD se heurte, parfois, à l'absence de coopération des fédérations, voire à leur refus. Ainsi, l'AFLD n'a pas d'autorisation pour effectuer des contrôles dans le cadre du tournoi de Rolland Gar-

(24) Loi n° 2008-650 du 3 juill. 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.

(25) J.-P. Vial, *Le risque pénal dans le sport*, Lamy, 2012, p. 240.

(26) A. D., Rapport n° 327 (2007-2008) au nom de la commission des affaires culturelles concernant le projet de loi relatif à la lutte contre le produits dopants.

(27) C. sport, art. L. 232-25, al. 1er.

(28) L'auteur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende qui peut être augmentée en cas de circonstance aggravante jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (c. sport, art. L. 232-26). Enfin, il convient de souligner que la loi de 1999 a créé des peines complémentaires.

(29) Site du Sénat : Accueil > Espace presse > Le Sénat enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage.

(30) Audition de M. Jean-Pierre de Mondenard, médecin du sport, spécialiste des questions de dopage, 14 mars 2013.

(31) Audition de Mme Marie-George Buffet, député, ancienne ministre de la Jeunesse et des Sports, 20 mars 2013.

ros, ceux-ci étant réalisés par la Fédération internationale de tennis. De même, l'ancien directeur de l'AFLD, Pierre Bordy, rapporte qu'en 2009 à l'occasion d'un contrôle de Lance Armstrong, le président de la Fédération française de cyclisme avait presque « injurié » les représentants de l'Agence [32].

Bruno Genevois, actuel président de l'AFLD, met en avant les difficultés liées à la lutte contre le dopage en indiquant que « le code du sport [art. L. 232-5] reconnaît aux fédérations internationales un monopole du contrôle des compétitions, et une agence nationale ne peut intervenir qu'avec leur accord ou, en cas de désaccord, sur l'arbitrage favorable de l'AMA [Agence mondiale antidopage], ce qui est difficile à obtenir. Il est bien compliqué de savoir quelle est l'ampleur des contrôles réellement effectués » [33].

La commission devra déposer à la fin du mois de juillet ses conclusions et proposer des normes qui devront aboutir à l'adoption d'une loi.

En 50 ans, notre dispositif législatif a beaucoup évolué pour devenir de plus en plus efficace. Cependant, la multiplication des affaires de dopage conduit nécessairement l'observateur à s'interroger sur toutes les causes du dopage.

À l'évidence, la peur de l'échec, l'ego, l'argent sont des sources de « motivation » évidentes.

Il faut cependant faire preuve d'introspection. En effet, ne devons-nous pas nous interroger sur notre propre responsabilité de spectateurs, téléspectateurs, fans et supporters ? Les consommateurs de « sport-spectacle » ne sont-ils pas eux aussi à la recherche de la victoire à tout prix et avides d'émotions que seuls pourraient procurer des sportifs surhumains ?

(32) Audition de M. Pierre Bordry, ancien président de l'Agence de lutte contre le dopage, 20 mars 2013.

(33) Audition de M. Bruno Genevois, président de l'Agence française de lutte contre le dopage, 21 mars 2013.